

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 001/CC/ME

du 14 décembre 2015

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du quatorze décembre deux mil quinze tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu la Résolution n° 003/AN du 19 avril 2011 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifiée par la Résolution n° 005/AN du 21 juin 2011 ;

Vu la requête de Monsieur le Président du RDP Jama'a en date du 07 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 33/PCC du 09 décembre 2015 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par lettre n° 0018 en date du 07 décembre 2015 reçue au bureau d'ordre de la Cour constitutionnelle le 08 décembre 2015 et enregistrée au greffe de ladite Cour le 09 décembre 2015 sous le n° 020/greffe/ordre, Monsieur le Président du RDP Jama'a saisissait la Cour constitutionnelle pour relever que *«Le dimanche 29 novembre 2015, le député **Mohamed Ben Omar**, élu en 2011 sous la bannière du RDP Jama'a dans la circonscription électorale de Zinder, a publiquement annoncé son adhésion au Parti PSD-Bassira lors de la manifestation organisée par ce parti au CCOG.»* ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, le requérant soutient que *«Conformément aux dispositions de l'article 87, alinéa 4 de la Constitution de la 7^{ème} République et de la Résolution n° 003/AN du 19 avril 2011, portant Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et ses textes modificatifs subséquents qui stipulent que « pendant la législature, tout député qui démissionne de son parti perd son siège et est remplacé par son suppléant...»»*; qu'il demande par conséquent à la Cour de constater que le sieur Mohamed Ben Omar *«...n'est plus député du RDP Jama'a...»* ; qu'il en déduit qu'il faut *«...prononcer son remplacement comme député du RDP Jama'a de la circonscription électorale de Zinder par son suppléant **Monsieur Manzo Liman Amadou.**»* ;

Considérant que la saisine de la Cour par le Président du RDP Jama'a vise à faire constater par celle-ci que le sieur Mohamed Ben Omar n'est plus député au titre dudit parti politique et par conséquent prononcer son remplacement par son suppléant, le sieur Manzo Liman Amadou ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 53 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, *«En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif d'un député au cours de la législature, ainsi que dans le cas de démission du député de son parti politique, il est remplacé d'office par son suppléant.*

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.» ;

Considérant que les mêmes dispositions sont prévues à l'article 86 de la loi organique n° 2014-04 du 15 avril 2014 portant régime électoral des membres de l'Assemblée nationale, ainsi qu'à l'article 10 points 6 et 7 de la Résolution n° 003/AN du 19 avril 2011 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifiée par la Résolution n° 005/AN du 21 juin 2011 ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que seul le bureau de l'Assemblée nationale est habilité à saisir la Cour constitutionnelle pour constater la vacance du siège d'un député et prononcer son remplacement par son suppléant ;

Considérant dès lors, qu'en l'espèce, le requérant n'a pas qualité pour saisir la Cour; qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- Déclare la requête irrecevable ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président du RDP Jama'a et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président ; Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-Président, Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA, Conseillers ; en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER